

RESIDENCE DU RUANDA

✓ TRANSMIS copie pour information à Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à RUHENGARI, suite à son n° A/2787/AI 14 du 28/10/1958.-

Pour le Résident du Ruanda,  
Le Résident-Adjoint,  
L.R.REGNIER.

Requête NDUWUMULEMYI

Madame NDUWUMULEMYI Alivera

Colline Gakenke  
Chefferie Kibari  
Territoire Ruhengeri.-

NO	4657	AI	14
			14/11/58
			AT
VISAS			

Madame,

Suite à votre lettre du 30/8/58, tendant à obtenir le transfert de votre mari à Ruhengeri, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne puis prendre en considération votre requête, vos motifs n'étant pas suffisants.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.-

pour le Résident du Ruanda,  
Le Résident-Adjoint,  
L.R.REGNIER.,

(sé)

Ruhengeri



3396

-K.D-

TERRITOIRE DE RUHENGERI  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri le 28 octobre 1958.-  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° A/2787/AI.14

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

Monsieur le Résident du Ruanda  
à

Requête NDUWUMULEMYI

K I G A L I

Monsieur le Résident,

Me référant à votre transmis 4592/AI. du 14 octobre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je m'oppose formellement au transfert du détenu Twagirayezu à Ruhengeri.

Ce condamné fut transféré à Ruhengeri avec le contingent de 50 détenus destinés à procéder la construction du camp militaire provisoire. Il fut l'un des meneurs du mouvement d'insoumission qui provoqua une demande de retransfert à Kigali de 5 détenus.-

L'Administrateur de Territoire.-  
DE MAN.J.



YVES YI Alivara  
Colline Cankara  
Chefferie Kigali  
Territoire de Ruhengeri

Kigali, le 14/10/1958

N° 4277	A1 14
	20/10/58
	AT

Madame le Résident de Kigali  
à KIGALI.-

Monsieur le Résident,

Ruhengeri



3398

Je vous prie de bien vouloir

me permettre de vous signaler que mon  
suzerain des parents et vous prie de bien vouloir  
savoir que mon mari est  
allé à Kigali. Au mois de janvier 1958 il a été envoyé à  
Ruhengeri pour voir l'argent qu'il devait payer. Avant d'avoir  
l'argent il fut envoyé à Kigali pour que nous achetions le motif.  
C'est ainsi que le matériel a été acheté; les biens furent vendus au  
prix que nous le Jacu de la payé est resté.

Mon mari a fait le fruit de son travail l'été  
de mes enfants est sujet à Kigali. Au mois de mai 58 mon mari  
a été envoyé au pays l'été de son travail de son travail, au mois d'août  
58 il est parti à Kigali pour le matériel de son travail.  
Il a encore des sommes à payer - les biens vendus n'ont pas couvrir  
toutes les dépenses qu'il devait payer 41.179 - 41 le fruit de la  
vente de nos biens n'a qu'atteint 6.672. Vous voyez donc que les  
affaires ne sont loin.

Je vous prie de bien vouloir  
signifier le transfert de la somme de 41.179 - 41 au  
l'individu qui était noté sur le document.

YVES YI Alivara  
à Kigali.-

Kigali, le 14 octobre 1958.-

N° 4.592/A.I.

TRANSMIS copie pour avis à Monsieur l'Admi-  
nistrateur de Territoire de RUHENGRI.-

Pour le Résident du Ruanda,  
Le Résident-Adjoint,  
L. R. REGNIER,

Muh/A

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 6 novembre 1958

, de

(1) N° 5927/A.I.

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA

TRANSMIS copie pour information à  
-Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à RUHENGARI.-

Kigali, le 6 novembre 1958  
Pour le Résident du Ruanda,  
Le Résident-Adjoint,  
L.R. REGNIER,

Ref. n° : Rép. à lettre  
Annexe du 28.10.58  
Bijlage  
Objet  
Voorwerp

Requête MUNYANDEKWE

A Monsieur MUNYANDEKWE  
Colline Rugeshi-Gasanze  
S/Chefferie KABANO  
Chefferie Mulera  
c/o Territoire de Ruhengeri.-

Monsieur,

Suite à votre lettre dont référence en marge,  
j'ai l'honneur de vous confirmer entièrement la réponse  
que vous a faite Monsieur l'Administrateur de Territoire  
par sa lettre n°A/I030/AI/14 du 7 octobre 1958.

Le fait que vous avez laissé passer les délais  
d'appel sans intervenir présume dans votre chef une acceptation  
tacite du jugement rendu à l'époque par le Tribunal de  
Chefferie intéressé.

Le jugement en cause est maintenant coulé en  
force de chose jugée et est inattaquable.

Agréez, Monsieur, mes civilités.

Pour le Résident du Ruanda,  
Le Résident-Adjoint,  
sé: L.R. REGNIER,

No 4650	A1/14.
DATE	14/11/58
TRAITÉ PAR	AT.
VISAS	

Ruhengeri



3399

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord vermelden nummer en dagtekening.



Ruhengeri, le 7 octobre 1958.-

NºA/1.030/AI.14

  
Monsieur MUNYANDEKWE  
à

RUGESHI


Monsieur,

Votre lettre du 30 septembre 1958.

Vous devez comprendre que si votre litige a été mal tranché, il y a 3 ans, il n'est plus possible de réviser ce procès-  
Si à l'époque ou vous avez refusé l'appel, il fallait alors vous plaindre chez l'Administrateur de Territoire.-

Agréez, Monsieur, mes civilités.

L'Administrateur de Territoire.-  
DE MAN.J.



MUNYANDEKWE.

Père: RUFARA d.c.d.

Mère: NYIRANDISHYUTSE d.c.d.

COLLINE: RUESHI-GASANZE.

S/CHEFFERIE KABANO.

CHEFFERIE: MULERA.

TERR. RUHENGARI.

Race MUHUTU DES ABASINGA.

- I -

Ruhengeri, le 30 sept. 1958.

- OBJET -

Demande d'appel Injustices Mugabowakigeri  
Affaire Gakara de la même colline-S/Chefferie  
Race Mututsi pour usurpation-Usurpation  
terrain d'héritage où j'habite, 107 caféiers  
bananerie, divers arbres ainsi que vieux roseaux  
(Convocation du Tribunal Cyuve du 23/6/58 *reportée*  
au 19/9/58.

Le juge du tribunal du Mwami Sendanyoye est  
au courant de l'affaire. *A confirmation par le S. J. Kabano -*

Ruhengeri



3400

A Monsieur l'Administrateur de Territoire.

à

RUHENGARI.-

Monsieur l'Administrateur,

Ma palabre contre Gakara pour usurpation  
de mon héritage de champs étant mal jugée par le juge Mugabowakigeri  
j'ai respectueusement l'honneur de venir auprès de votre juste  
compétence implorer votre appui en vous demandant la révision de  
la même affaire.

Cette affaire fut traitée et jugée à mon  
détriment en faveur de Gakara, il y a environ 3 ans, par le même  
juge, quand le nommé Mathias Ntamvutsa était Greffier du tribunal  
de Chefferie.

Ma demande d'appel ainsi que la copie du  
jugement furent refusées, la condition de la remise de la dite copie  
étant de 70 f. au lieu de 10 f. suivant la loi.

Peu de jours après, je fus retenu par la  
maladie et ne pus continuer le procès, comme j'étais hospitalisé  
ainsi que ma femme qui avait reçu des coups de bâton par le même  
Gakara suite à la même affaire. Je possède des fiches de traitement  
délivrés par l'hôpital de Ruhengeri.

Au refus de payer aussi une injuste  
amende de 700 f., je fus condamné par Mugabowakigeri de 2 mois de  
prison.

En conséquence, Monsieur l'Administrateur,  
Je vous prie de bien vouloir prêter <sup>votre</sup> juste attention pour découvrir  
la vérité dans la présente affaire.

...../.....

MUNYANDEKWE *S.K.*  
RUGESHI-GASANZE.  
87 CHEFFERIE KABANO  
CHEFFERIE MULERA  
RUHENGRI.-

*Suck*  
- 2 -

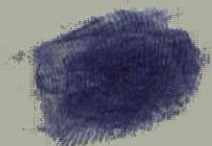
Ruhengeri, le 30 sept 1958.

En outre, Monsieur l'Administrateur, sans vouloir vous obliger dans vos réglemens, je vous prie de bien vouloir vous disposer favorablement dans cette affaire par un constat personnel ou celui de vos agents de confiance. J'estime que le témoignage du sous-Chef Kabano me serait favorable.

Je me permets aussi, Monsieur l'Administrateur, de vous signaler que le nommé Jean MUKUNZI, fils de Gakara, est l'ami intime du Greffier Mathias Ntamvutsa et que le nommé Joseph KABANGO, frère de Mukunzi est l'ami intime de Mugabowakigeri, d'où provient toutes ces partialités dans la présente affaire.

Dans l'attente d'une suite favorable, je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de bien vouloir agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Votre très humble serviteur  
Munyandekwe,





SERVICE DES A.P.A.J.  
-----

1111/ 509386 / 06133

4557/23.14  
7/11/58Dossier 45/58.  
-----

Ruhengeri



3401

d

- ✓ TRANSMIS copie pour information à  
- Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à RUHENGERRI, comme suite à sa lettre n°  
A/2562/AI.14 du 13.10.58.

Le Chef du Service des Affaires Politi-  
ques, Administratives et Judiciaires, ai.,  
R. BELLON.

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à  
KIBUYE.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de porter à votre con-  
naissance qu'il y a lieu de considérer comme nulle et  
non avenue ma lettre n° 1112/8362/5402 relative à  
l'objet sous rubrique adressée en date du 24/9/58 à  
Monsieur l'Administrateur de Territoire à Ruhengeri et  
dont copie vous a été transmise pour disposition par  
l'autorité précitée.

En effet Madame KARUYENZI Venantie,  
épouse du sieur BARYORIKI, incarcéré à la prison de  
Kibuye, m'a communiqué tous éclaircissements au sujet  
de cette affaire.

Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
p.o.

Le Chef du Service des Affaires Politiques,  
Administratives et Judiciaires, a.i.,  
R. BELLON.



RUANDA-URUNDI GEBIED

(\*) N° A/1.138/AI.14

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :



Kuli SEMAJYERI Athanase  
à  
KIGANDA  
C/o s/chef Rukimbira Boniface  
à RUTARE.

Ndakumenyeshya ko nkulikije baruwa yawe yokuli tariki 25 octobere 1958, ugomba kuza kunyitaba hano ku bureau bya Territoire kuli tariki 19 z'uku kwezi mbere ya saa sita.

L'Administrateur de Territoire, J. DE MAN,  
p.o. Le Commis Principal de 2e cl.  
NGARAMBI J.

*Delai 1 appel  
en de 3 mois*

S. Chefferier KIGANDA  
Chefferier BUCARURA  
Territoire RUHENGERI

Kiganda le 25/10/1958

*Josy  
Havine*

Ruli

Bwana Administrateur wa Territoire

N° 331	AT 14
PAR	27/10/58
VISAS	AT

Convocquer



Ndakarumutsa.

Ndagusaba ko wumva akarengane natewe n'Abacamanza b'urukiko rwa Territoire. Nareywe mu Rukiko rwa Chefferier amafanga 3.000 yumwenda kandi narayishyuye. Kariko abantu benshi. Ubuho ubwo n'nda twinze. Ubuho nari murundi rubanza rw'umuherizi wanyambuye amafanga arenze 100.000 murimo misi tuyiza kubaramira mujindi n'kiko rwangiyeye n'ya gusaba Bwana Administrateur wu bushya rwo kujurira urukiko rwa Territoire ubwo amyoherereza Juge wa urukiko rwa Territoire mbwira Juge icyo niyiza kururwo rubanza. kandi nawe ari urwo rubanza naburana mu Rukiko rw'INYANZU n'igihe namaze yo arakizi. Ubuho ampa urupapuro rwo kuzana kopi yo mu rukiko rwa Chefferier hari le 19/8/58. Ujijana le 20/9/58 n'anga igama ubwo misi batumira ubwo twaburana mpamaze igihe kirekire - cyo le 24/10/58. N'iko ngo Juge ngo nyatanga 80% + 40% Convocatio ngo na guma ibere. Ubuho birango bera ni ngo we mu tegeka ngusabye ko wamburira ibyubanza rwanywe.

Veli

SEMAJYERI Athanas

N° A/1.138/AT.14

*[Signature]*



Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant

Je vous salue.-

Je vous prie d'écouter mes doléances causées  
par les membres du Tribunal de Territoire .-

J'ai été accusé au Tribunal de Chefferie pour  
une somme de 3.000 frs de dette, que j'avais déjà remboursée  
en présence de beaucoup de gens, et malheureusement j'ai perdu  
le procès, comme j'avais une autre affaire de 100.000 frs déjà  
en appel au Tribunal du Mwami à Nyanza, je me suis rendu à  
Nyanza sans d'abord commencer à ~~fix~~ interjetter appel au Tribu-  
nal de Territoire- Après que cette affaire du Tribunal du  
Mwami fût jugée et que le délai d'interjetter appel au tribu-  
nal de Territoire était mis à fin, je me suis présenté chez  
Monsieur l'Administrateur de Territoire pour lui exposer le  
cas de ma variable, celui-ci m'a conseillé de me présenter davan-  
t le Juge du Tribunal de Territoire, il m'ordonna d'aller au tri-  
bunal de Chefferie pour apporter une copie de mon affaire  
c'était le 19/8/58, j'ai apporté la copie le 20/9/58, à ce jour  
j'ai versé les frais d'inscriptions et mon adversaire fût  
convoqué le même jour, j'y suis resté pendant quelques temps  
en attendant celui-là, à la date du 24/10/58 le Juge me condann  
à une somme de 80 francs de frais de procédure + 40 francs de  
frais de convocations et la perte de mes frais d'inscriptions  
J'ajoute que le Juge lui-même sait bien les jours que j'ai  
passé à Nyanza au tribunal du Mwami .-

Ainsi je ne sais pas la façon, par laquelle  
a pu trancher ainsi ma variable, c'est par ce motif que je suppli  
à votre haute autorité de bien vouloir lui demander le cas  
de ma perte de procès .-

SIMAJYIRI Athanase  
(sé)



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri le 25 novembre 1958.  
de

(1) N° B/1.173/AI.14

Réf. n° :

Monsieur le Greffier du Tribunal de Chefferie  
à

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

MURAMBA

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour exécution, la lettre n° 7269/D.69/799/D de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi.

L'Administrateur de Territoire.-  
DE MAN.J.





RUANDA-URUNDI GEBIED

AFF: SEMAJYERI  
c/ KANYAMUDALI.

(1) N° 9295 /D.69/799/D.

Réf. n° :  
Annexe  
Bijlage  
Objet  
Voorwerp

N°	4719	AI 14
DATE		21/11/58
TRAITÉ PAR		AF
VISAS		

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à RUHENGERRI.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à votre lettre n° A/2156/AI.14  
du 25 août 1958, j'ai l'honneur de vous faire connaître  
que les deux intéressés cités en marge résident en chef-  
ferie BUGARURA, territoire de Ruhengeri.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI  
A. DANSE.-

*fin*

*1.178/AI.14  
transmises au  
fichier de Mureamba  
la lettre 7269 du  
Substitut*



Ruhengeri, le 25 Août  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° A/2156/AI.14

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

Monsieur le Juge du Parquet  
à

K I G A L I

Semajyeri  
c/ Kanyamudari.

Monsieur le Juge,

Me référant à votre lettre 7269/D 69/799/D du 1 août parvenue à Ruhengeri le 21 août, et adressée au greffier du Tribunal de chefferie de Ruhengeri, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir préciser votre pensée, exprimée dans le second paragraphe.

En outre, je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'il n'existe pas de Tribunal de chefferie de Ruhengeri.-

L'Administrateur de Territoire.-  
DE MAN.J.



-K.D-

TERRITOIRE DE RUHENGERI

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri, le 6 r  
de

(<sup>1</sup>) N° A/2884/AI.14

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

Monsieur le Résident du Ruanda  
à

K I G A L I

Requête MUHIRIMA  
---

Monsieur le Résident,

Me référant à votre transmis 5015/AI du  
14 octobre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance  
que l'affaire de Muhirima a été examinée et jugée par le  
Tribunal du Mwami, le 30 mai 1958.-

L'Administrateur de Territoire.-  
DE MAN.J

Ruhengeri



3408

(<sup>1</sup>) Rappeler dans la réponse la date et le numéro -- In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali , le 14  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED  
RESIDENCE DU RUANDA.-

A-5

Ruhengeri.



N° 4294	A1 14
	20/10/58
	A5

(\*) N° 5.615/A.I.

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

TRANSMIS copie pour information et éclaircissements à Monsieur l'Administrateur de Territoire de RUHENGERRI.-

Pour le Résident du Ruanda,  
Le Résident-Adjoint, L.R. REGNIER,

Requête MUHIRIMA.-

MUHIRIMA  
Karingolera  
Buberuka-Ruhengeri.-

/ COPIE /

Ruhengeri, le 1 octobre 1958.-

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur le Résident du Ruanda  
K I G A L I.-

Monsieur le Résident,

Avec vives et sincères salutations, j'ai l'honneur de recourir à votre protection, car mes Chefs et sous-chefs m'ont chassé. Ils ont détruit mon habitation et ne veulent pas que je reste dans ma propriété.

C'est en 1942 que poussé par la pauvreté et la famine, un nommé RUSATSI vinrent me supplier d'avoir la bonté d'acheter son champ. Forcé par ses incessantes supplications, je lui donnai une chèvre et il me donna la moitié de son champ. Dès lors, je restai en occupation et possession totale de mon champ, tandis que MUNIGA avait été obligé de quitter, chassé par la famine.

Ce ne fut qu'en 1953 qu'à son retour, il vint me réclamer le prix total du champ, et en présence de plusieurs témoins, je lui donnai une vache en plus de la chèvre. Enfin j'ai donné le prix total (la vache) en 1953 et même c'est ce MUNIGA qui était KIRONGOZI et qui arrangeait nos procès en ce moment-là.

Dès lors, je cultivai mon champ. Ce ne fût qu'après une année que le nommé MUNIGA commençant à chercher des mensonges disant que moi aussi je lui avais vendu ce même champ en 1942, alors qu'en ce moment le champ ne m'appartenait pas encore.

Du reste, à ce propos, les juges ne veulent pas lui demander les témoignages, ils ne font qu'affirmer faussement sa parole, à cause des prix qu'il leur donne. Et maintenant, ils m'ont expulsé. J'erre ça et là, n'yant pas où me rétablir le champ et ma vache qui a déjà mis bas une fois, il possède tout.

C'est pourquoi, Monsieur le Résident, me voyant comme banni ou exilé, j'ai recours en votre protection car je sais que vous aimez la vérité et la justice.

En attendant votre très vénérable et consolante réponse, veuillez agréer, Monsieur le Résident, mes remerciements anticipés.

Sé/ MUHIRIMA.-

(\*) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

*Antoine  
Franswa de l'inspecteur adjoint  
et accompagné de subordonnés.  
a rendu au P.M.*



IKIZA RYA URUBANZA RWA MUHIRIMA NA MUNINGA, N°3373/92/148.NK.I.  
RWACIWE KUWA 30/5/58.

Uraga : MUHIRIMA : Kariyongolera : Buberuka : Ruhengeri.-  
Uregwa: MUNINGA : Karingolera : Buberuka : Ruhengeri.-

IKIREGERWA : Umulima 1.

Tumaze kubona urubanza n°3464/rwabereye m'urukiko rwa Intara ya Buberuka. Muninga yareze Muhirima umulima buaguze ihene n'intama ya isekurume n'amafranga 40; Muhirima yiregura avuga ko yawumwatse, ari ukugugerara, atari ukugura; akamuha ihene y'icyatamulima, kuko icyo gihe hari mu nzara; urukiko rwa Intara rukiza ko Muhirima atsinzwe, kuwa 19.8.1955. TUMAZE kubona ko Muhirima atabyemeye, ajuririra urukiko rwa Territoire, urubanza rwabo ruburanishwa ku N°2466 nabwo ikiburanwa ari umulima uguze 2000 frs, nabwo urukiko rwa Territoire rukiza ko Muhirima atsinzwe kuwa 19.9.55.- TUMAZE KUBONA KO Muhirima atabyemeye ajuririra urukiko rwa Umwami kuwa 25/10/1955, ku N° 3373/92, mugihe gitegetswe n'ingingo ya 34 y'Itegeko N°348/AIMO ryo kuwa 5/10/1943, urubanza rwabo ruburanishwa kuwa 10/5/1958. TUMAZE kumva ko Muhirima avuga ko icyamuteye agahinda akajuririra urukiko rwa Umwami aruko urukiko rwa Territoire rwakijije ko atsinziye uwo mulima kandi aluwo yaguze na sewabo wa Muninga, Rusatsi; akamuha inka none Muninga akaba yarajyanye iyo nka nuwo mulima wabo bakawugumana.

TUMAZE kumva ko Muninga avuga ko uwo mulima icyo awuburanira aruko yawuguze kera na Muhirima, muli 1942; ubwo uwo mulima akawuturamo, akawuteramo n'urutoki. TUMAZE kumva ko Muhirima yivugira ko ariwe watiye Muninga, uwo mulima muri 1942, kuwa ubwo kugeza ubu, akawuturamo, akawuteramo n'urutoki.-

TUMAZE kumva ko Muhirima avuga ko icyo aburanira uwo mulima aruko yawuguze na Rusatsi muli 1955, akamuha inka nawe akamuha uwo mulima.

TUMAZE kumva ko Muhirima nawe yiyemerera ko ajya kugura uwo mulima na Rusatsi Muninga yarawutuyemo, yarawuteyemo n'urutoki, akivugira kandi ko bajya kubyandikisha m'urukiko, batabimenyeshije Muninga ngo amenye ko azawimukamo.

TUMAZE kubona ingingo ya 18 y'itegeko 348/AIMO, twavuze haruguru; dukurikije n'amategeko y'inkiko z'abanyarwanda, ntawuburana ikintu kirenze imyaka 10 kitaburanywe kandi uwiye nyiracyo, araho, atakiregeye.

KUBERA IZO MPAMVU ZOSE, ABABURANYI BOMBI BAHARI, URUKIKO RWA UMWAMI :

- Rwemeje ko umulima Muhirima arega Muninga awumaranye imyaka 16, awutunze kandi yarawuteyemo n'urutoki -

- Rwemeje ko Muhirima agura na Rusatsi uwo mulima, yarasanze aziko Muninga awutuyemo yawuteyemo n'urutoki; ibyo bikagaragaza ko Muhirima aburana amahugu, kuko atajyaga kugura umulima Muninga awutuyemo, Muninga atabanje kumwemerera ko azawuvamo ngo babyandikishe m'urukiko, nkuko bandikishije na Rusatsi bagura uwo mulima.- RUKIJIJWE KO MUHIRIMA AT SINZWE. Rutegetse ko uwo mulima uburanwa, uzagumanwa na Muninga wawutuyemo akawuteramo n'urutoki. Rutegetse ko Muhirima azatanga amafranga y'uru rubanza: 80 yo guhamagara na 40 yo kwandika na 80 y'ikiza rya urubanza, yose uko ari 200, atayatangira kuwa 30/6/1958, yafungwa iminsi 7, C.P.C. akagurwa mubyamba kungufu. Igarama ye irahenze. Urubanza ntiruhindutse rukijijwe nkuko rwaciwe na urukiko rwa Territoire ya Ruhengeri. Rukirijwe rutya imbere ya benshi m'urukiko rwa Umwami ruri mu Ruhengeri, kumunsi wa 30/5/1958.

Hari abacamanza:

Président-Suppléant,  
Sé/ NKUSI G.-

Assesseurs,  
Sé/GATWA, T. na MITALI J.

Greffier,  
Sé/ KAVUTSE M.



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 27/10/58  
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

TERRITOIRE DE RUHENGERRI

(1) N° A/1099/A.14.

Réf. n° :

Annexe : Kuli Muhirima  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

Ndakuramutsa.

Ndakumenyesha k'Ugomba kuza Kwitaba Bwana Administrateur  
wa Territoire, ukimara kubona iyi baruwa.

Amahoro

L'Administrateur de Territoire

De Man.J.

P.O Le Secrétaire Indigène

NIYIBIZI.L.





Tribunal du Mwami

Affaire n° 3373/92/148.NK.I, Muhirima contre Muninga qui a été jugée en date du 30/5/58.-

Le Plaignant :Muhirima  
colline :Karingolera  
Chefferie :Buberuka



le Défendeur  
Nom :Muninga  
col :Karingolera  
chef: Buberuka

Objet: Un champs

-Attendu que l'affaire n°3464 a été jugée au tribunal de la chefferie Buberuka. Muninga a porté plainte contre Muhirima pour un champs qu'il a acheté au prix d'une chèvre, mouton de sexe mâle et 40 francs; Muhirima se défend en ces termes: je l'avais placé dans ce champs, je ne le lui ai pas vendu, mais il m'a donné une chèvre comme location, car c'était au moment de la famine, en date du 19/9/1955, le tribunal de chefferie décida la perte de procès de la part de Muhirima.-

-Attendu que Muhirima n'est pas d'accord de la décision de ce tribunal et a interjeté appel au tribunal de Territoire et que l'affaire a été inscrite sur n°2466 du registre et que l'objet de la contestation consiste encore au champs qui coûterait 2.000 frs, et que l'affaire a été jugée en détriment de Muhirima en date du 19.9.1955.-

-Attendu que Muhirima n'est pas d'accord à la décision faite par le tribunal de Territoire et qu'il a interjeté appel au tribunal du Mwami le 25/10/55 sur n° 3373/92 dans le délai prévu par l'article 34 de l'ordonnance n° 348/AIMO du 5/10/43 et que son affaire fût jugée en date du 10/5/58.-

Attendu que Muhirima dit que le motif qui provoque son mecontentement provient de ce que le tribunal de Territoire a décidé qu'il perd le procès, alors que il a acheté ce champs avec Rusatsi, oncle paternel de Muninga et lui a donné

comme échangé une vache, et qu'ils veulent garder tous les deux (vache et champs) ~~xxxxxx~~ Attendu que Muninga dit qu'il a acheté ce champs en 1942, de ce jour a fait une installation de sa maison et y a planté même une bananeraie.-

-Attendu que Muhirima dit lui même qu'il a reçu de Muninga ce champs en 1942 et qu'~~xxxi~~ à partir de ce jour il y a planté une bananeraie et y a placé sa maison.-

-Attendu que Muhirima affirme qu'il a acheté ce champs avec Rusatsi en 1955 au prix d'une vache.-

-Attendu que Muhirima lui même avoue qu'au moment d'acheter ce champs avec Rusatsi, Muninga s'y installait déjà et y avait planté une bananeraie et que Muninga n'a pas été averti à y quitter au moment de l'achat de ce champs au tribunal.-

-Attendu que l'article 18 de l'ordonnance 348/AIMO précité et que les instructions des tribunaux indigènes donnent lieu à ne pas à poursuivre un jugement, étant donné que l'intéressé ne dépose pas plainte pendant une période de dix ans.-

PAR CES MOTIF, EN PRESENCE DES DEUX PARTIES. LE TRIBUNAL DU MWAMI:

-Vu que le champs, pour le quel Muhirima porte plainte est en possession de Muninga pendant une période de 16 ans et que dans celui-ci il y est planté une bananeraie. ~~appartenant à Muninga~~ .-

-Vu que au moment de l'achat, du dit champs, Muhirima avec Rusatsi, Muhirima savait bien que Muninga occupait déjà ce champs, et qu'il y avait planté même une bananeraie, ceux-ci prouvent une fausse chamoillerie de la part de Muhirima, car il ne pouvait pas s'acheter ce champs (où habite Muninga) sans son entente avec Muninga de quitter ce champs acheté et procéder à son inscription au tribunal comme d'ailleurs ça été fait au moment de l'achat de ce champs avec Rusatsi.

-Le Tribunal décide que Muhirima perd le procès.-

-Décide que le champs en question reste toujours en possession de Muninga, qui y habite et y a planté une bananeraie.-

-Décide que Muhirima doit au tribunal: 80 frs de convocation, 40 frs de frais d'inscription et 80 frs frais de procédure, en tout 200 frs, faute de quoi dans délai prévu du 30/6/1958, il aura sept jours de contrainte par corps, et procéder à force à la vente de ses biens- La perte de son affaire ne donne pas la restitution de son frais déjà versé au tribunal.- L'affaire est jugée comme elle a été tranchée au tribunal de Territoire de Ruhengeri.

Ainsi jugé en audience Publique dans le tribunal du Mwami, siégeant à Ruhengeri en date du 30/5/58.

Président-Suppléant: Sé/NKUSTI.

Assesseurs: Sé/GATWA.T. et MITARI.J

Greffier, KAVUTSE M./Sé



Aff. Rwamitera et Habungira

A1.14

A Monsieur l'Administrateur  
du Territoire de Ruhengeri



Je vous salue.

Comme suite à votre lettre n° A/1069/A1.14

qui me faisait savoir que je devais remettre à Habungira son vélo, je l'ai convoqué en présence de beaucoup de gens qui étaient venus au Conseil de chefferie et devant tous les notables, même Kabasha à qui il l'avait prêté était là, je lui ai présenté le vélo mais il a refusé de le prendre.

Beaucoup de personnes qui savent le mécanisme lui ont demandé pourquoi il ne voulait pas le prendre étant donné que le vélo était en bon état, il a dit qu'il refuse tout simplement.

Maintenant je vous demande M. l'Administrateur si je dois conduire ce vélo au bureau du Territoire ou bien au Tribunal du Territoire pour les mécaniciens puissent l'examiner.

C'est un musulman de chefferie le chef Suedi qui vient dans ma chefferie rien que pour empiéter les indigènes en voulant s'emparer de leurs champs. Il a souvent des palabres au Tribunal à cause des bagarres contre les gens.

n° A.114/A1.14.

3/ Chef Rwamitera Henri  
(si)

3/ Chef Rwamitera  
Veuillez déposer le vélo au Tribunal de chefferie à ~~habungira~~ et informer Habungira qu'il se trouve à sa disposition - En informer le chef également



Ruhengeri , le 6/11/195  
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED



(1) N° A/1.114/A.I.14.

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

Sous-Chef RWAMILERA.H.

à

B U S E N G O .

Veillez déposer le velo au Tribunal de Chefferie  
à Muramba et informer Habarugira qu'il se trouve là à sa disposition.  
En informer le Chef également

L'Administrateur deTerritoire

J. De Man.



Chefferie Bukonyo - Bugarama

Busemgo le 25-10-58

Kwa Bwana Administrateur  
wa Teritoire Ruhengeri

Indabalamuko: *168/1069/AI.14*

*Joseph*  
*Trasuri*  
*et fondre*

N'kubikije barwa yawe No A/1069/AI.14  
Imenyeshako gusa habanyigira igale nye.  
Namaze kubona barwa yawe nalamuturira  
yaje wanyye le 24-10-58. Nzama igale nye  
murwo yalitije yababwira KABASHA.

Indimuka harabantu benshi bali baje munama usangi  
ya S/Chefferie habanyacyubakira bababwira igale abanyanga.

Halako nabaza amagale bamubaza impamvu ituma ariyanga  
kandi ari lizima; abanyanga gusa:

None bwo Bwana A. F. Mumbwile uko nyabizanya  
mba ngabizanya ku Bureau bya Teritoire cyangwa se ku  
Rukiko wa Teritoire abaza amagale bakakileba.

Mumuntu wumushyirahira wa S/Chef suwede  
waje gutera amahane kumusozi abuzuye imihima yabaturaye.  
Ntariba mu Rukiko abitwaga no guturizanya abantu.  
S/Chef Rwamukira Henri Thur



B.A./TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHINGERI.-

Ruhengeri le 14 Octobre 1958

N°A/1069/AI.14

Monsieur le S/Chef Rwamilera  
à  
BUSINGO

Monsieur le S/Chef,

u  
/

Veuillez rendre son vélo à Habarugira  
sans délai.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE  
J. DE MAN.-

/ TRADUCTION /

Ugomba gusubiza Habarugira igare rye  
bidatinze .-



Busengole 9-10-58

No	
DATE	
TRAITÉ PAR	
VISAS	

Kwa Bwana Administrateur de Territoire  
Ruhengeri

Makababamuba:

Habonye barua yawe No A/1.007/AI.14

Imbonye kuri Chef Rwabukamba

Barua: Imbaza ko nanze gushya Habangira  
igale eye. Ntabwo namwimye uwose  
yabitwe numugabo witwaga  
KABASHA akuraza aya mu Ruhengeri  
hanyuma Kabasha akisiga uwanywe  
ntumye Habangira kugira  
ngo aze kwenyaha igale eye aje yanga kuli-  
pyana. Mubajije impamvu ituma atah-  
pyana ambwira ko umupira wabohere mu bu-  
ru ko ntumye KABASHA akababamub-  
isha akabanyaza, ahirako agenda  
mubu igare liya cyah uwanywe  
ntarubanza ndifiteho. Naze aragenda  
sinomwima.

s/ Chef Rwabukamba

~~Joseph~~  
Habonye et  
Fondre

V le 9-10-58  
VH

~~Muny~~

Busembo, le 9/10/1959

Ruhengeri



3416

A Mr l'Administrateur de Territoire  
à Ruhengeri

J'ai bien reçu votre lettre n° A/1.007/Al.14.  
Mouvent du Chef Rwabukamba.

La lettre qui me demandait pour quelle cause je n'ai pas donné à Habarugira son vélo. Je vous assure que je n'ai pas refusé de lui donner son vélo. Ce vélo lui a été emprunté par un certain Kabasha Athanasi il se rendait à Ruhengeri; puis quand il est revenu il l'a laissé chez moi. J'ai convoqué alors Habarugira pour venir ~~le~~ prendre son vélo, quand il est arrivé, il a refusé de le prendre. Quand je lui ai demandé pourquoi il ne voulait pas le prendre; il m'a répondu qu'un des pneret était crevé, lui ayant dit que je devais appeler Kabasha pour les entendre, il a refusé et il est parti. Jusqu'à présent son vélo est encore chez moi je n'ai aucune palabre sur cette affaire. Si il viennent le prendre, je ne refuse pas.

S/ Chef Rwamukera  
zi/Rwamukera

K'Umutware w'Umusozi RWAMILERA  
à

BUSENGO

Mbinyujije kuli Chef Rwabukamba à MURAMBA

Mutware,

Habarugira yandegeye ko wanze kumusubiza igare  
wamutiye.Nsobanuri uko bimeze.

L'Administrateur de Territoire.-  
DE MAN.J.





cl

~~AS~~

A. 1. 14

Muli Bwana A Administrateur,

Ndatanzwe.

Nabonye barwa yanyu itagazwa nuko nobareje urubanga rw' abarega s/chef Karisa ku bino bya nyu. Ndabamyecha ko bambesheye ahubwo nabo herje barega mu Rukiko rwa Territoire kuko nasanze a'ibigomba Urukiko nabo ni cyo bifuzaga kandi bafite n'impapuro zibyo nababajije byose muzishatse bazibe raka muwe ukazirora. Nubu nongeye kubabaza nsanga ari ngombwa ko bakirakukiye na mu Rukiko rwa Territoire kuko barega s/chef kandi ataliwe wakiriye ayo mafu/

Umutwale wa Intara

Rwabukamba JB.

despot  
fradine au p'gouverneur  
et faire le possible  
pour accompagner les  
plaignants.

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à  
R U H I N G E R I

Je vous salue

J'ai vu votre lettre dans laquelle vous vous étonniez d'avoir transmis l'affaire du s/chef Kalisa au bureau de Territoire.-

Je vous fais savoir que ces types vous ont menti, au contraire je les ai envoyés au tribunal de Territoire comme ça se fait toujours, pour ceux qui portent plainte contre les s/chef.-

Ci-joint le Procès-verbal de leur jugement aussi je leur ai demandé pour la deuxième fois; je trouve qu'il est nécessaire d'aller au tribunal de Territoire, vu que les demandeurs portent plainte contre le s/chef .-

Chef Rwabukamba .J.B





Demandeur: KANYAMIBWA  
Colline : Ntarama  
CHEFFERIE: BUKONYA-BUGARURA  
TERRITOIRE:RUHENGIRI

:Défendeur:s/Chef Kalisa  
:Colline :Rusayo  
:Chefferie:Bukonya-Bugarura  
:Territoire Ruhengeri.-

Objet de la plainte:La paille du marais:-

- I.-KANYAMIBWA:Le marais de Ntarama appartient aux habitants,je demande pourquoi ces habitants donnent de l'argent pour pouvoir couvrir leurs maisons, et je désire savoir si cet argent entre dans la caisse du Gouvernement ou dans une autre caisse ?.-
- 2.-s/Chef Kalisa:la paille du marais des habitants est donnée gratuitement à n'importe quel habitant qui en demande,quant au marais dont parle KANYAMIBWA et ses compagnons est une partie du marais que j'ai donné au gardien de ce marais Munyangeyo,outré ça qu'ils vous disent s'il y a quelqu'un qui m'a donné de l'argent ou à mon gardien ?
- III.KANYAMIBWA:Comment ce marais a été donné à Munyangeyo seul et encore à l'insu de tous les habitants de là ?
- IV.-Kalisa:R:Il y a trois ans que Munyangeyo possède ce marais,tout le monde le sait,que Kanyamibwa prête le serment s'il ignore que cette partie du marais n'appartient pas à Munyangeyo depuis trois ans ?
- V.- KANYAMIBWA:Je jure au Nom du Mwami Mutara,Munyangeyo nous fait vendre la paille qui est dans tout ce marais,personne d'entre nous ne sait qu'il y a une partie appartenant personnellement à Munyangeyo.-
- VI.-KALISA:Le Chef lui-même s'est rendu sur place pour demander aux habitants a trouvé qu'il y a quelques uns qui ont acheté chez Munyangeyo,les autres en ont reçu de moi gratuitement.-
- VII-Le Chef Rwabukamba.: en effet j'y étais ai étais voir,j'ai trouvé qu'il y avait 6 personnes qui en ont reçu de Kalisa gratuitement.
- VIII Nous demandons à KALISA:Combien d'habitants y-a-t-il à la colline Ntarama? Plus de cent personnes.
- IX.-Q:Pourquoi,plus de cent personnes on trouve 6 habitants qui n'en ont reçu sans payer ?  
R:Ce sont ceux qui ont demandé pour le moment,car pendant l'année on ne peut trouvé de la paille que pendant deux fois seulement ,le reste était réservé pour couvrir le hangar à vivres;quant aux ~~xxxx~~ ceux-ci se sont présentés,Munyangeyo est venu m'avertir au moment où j'allais porter plainte au tribunal,ils se sont convenu niant qu'il n'y a pas une partie appartenant à Munyangeyo,au contraire que je vend la paille à tout le monde
- X.- Q:Pourquoi Munyangeyo ne palabre tix pas lui qui a reçu de l'argent au contraire que c'est le s/chef Karisa qui palabre ?  
R:Kalisa:Ils ont porté plainte contre Munyangeyo au tribunal,le tribunal m'a convoqué pour me demander de qui Munyangeyo a reçu ce marais.Je leur ai dit,que c'est moi qui lui ai donné;ceux-ci ont préféré porter plainte contre moi  
KANYAMIBWA:Nous avons porté plainte contre Munyangeyo,Kalisa a refusé en disant disant que c'est lui qui doit palabrer.-
- XI.- Nous demandons à Kanyamibwa :contre qui des deux voulez vous porter plainte Karisa ou bien Munyangeyo ?  
R/Nous portons plainte contre Kalisa,vu qu'il n'a pas voulu que nous palabrons palabrons avec Munyangeyo .-
- XII.-Nous expliquons a kanyamibwa et ses compagnons,qu'il est nécessaire d'aller porter plainte au tribunal de Territoire,étant donné qu'ils veulent palabrer avec un s/chef



RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
CHEFFERIE BUKONYA-BUGARURA.

IBYBEREMBE URUBANZA rwa MUYANGEYO na  
KALISA N.

Urega: KANYAMIBWA  
Umuceri: NTARAMA  
CHEFFERIE: BUKONYA-BUGARURA.  
TERRITOIRE: RUHENGERI.

Urega: s/chef KALISA  
Umuceri: RUSAYO.  
CHEFFERIE: BUKONYA-BUGARURA.  
TERRITOIRE: RUHENGERI.

IMPAMBU Y'IKIRIBGERWA: Ubwatsi bw'igishanga.

- I.- KANYAMIBWA ati: igishanga cy'abaturage ba NTARAMA kigurwa amafanga n'abo baturage, tukabaza aho yamafanga aya, niba ari muri leta, cyangwa ahandi, naho tukahanganya ?-
- II.- KARISA ati: igishanga cy'abaturage ntikigulishwa, n'ubwatsi buhabwa ubusabye wese, akabuhabwa kubusa iyo bukilibho, nabwo ubwatsi KANYAMIBWA avuga na bagenzi be, bavuga ko babugura, nabwo nahaye umulinzi wabwo MUYANGEYO, ahubwo bavuye ko hali uwampaye amafanga cyangwa ko hali uwo noherereje uwo ubulinda mwatse ikiguzi.
- III.- KANYAMIBWA ati: I cyo gishanga se yagihembye MUYANGEYO abaturage ntitwamenya yakimuhayewenyine?
- IV.- Karisa ati: MUYANGEYO ahamaranye imyaka itatu yose, abantu bose ntawutabizi keretse ababyirengagiza gusa, ahubwo murahize Kanyamibwa ko icyo gice cy'igishanga kital'icya MUYANGEYO kuvu mu myaka itatu ishize.
- V.- anyamibwa ati Mba-ndoga Umwami Mutara icyo gishanga cyose MUYANGEYO arakigurisha ntanumwe muri twe uzi ko yamuhembye igice agurisha cyonyine.
- VI.- Karisa ati: chef ubwe yarahaje abaza abaturage, yasanze mo abaguze ubwatsi na MUYANGEYO nabo nabuhembye ubusa.
- VII.- Chef ati: koko narahageze nsanga abaturage 6 Karisa yabuhembye ubusa.
- VIII.- Tubaza Karisa tuti: Ese abantu ba Ntarana ni bangahe? Ati: barenze 100
- IX.- Mu bantu barenze 100 ko habonetse 6 gusa wari ubusa ni kuki? Ati nab'iki gihe gusa babajije kuko bwera 2 mu myaka, ubwasigaye n'ubusabye gusakara ihunikiro, aba baje kubuca, MUYANGEYO arabibandegera, ngiye kubatanga mu Rukiko bimba izo nama zo guhakana ko ntigice nahembye MUYANGEYO, ahubwo ko agurisha igishanga cyose; jye nzi ko agurisha ubwe gusa, nabwo ubw'abaturage akabuhembye ubusa abo muherereje.
- X.- Kuki abantu bavuye ko amafanga yahawe MUYANGEYO ntabe aliwe uburama ahubwo hakaburana Karisa? Karisa ati: bareze MUYANGEYO mu Rukiko, rumbajije mvuye ko alijye wahaye MUYANGEYO, noneho bemeza kuba alijye barega. Kanyamibwa ati: Twazeze MUYANGEYO mu Rukiko rw'I Muramba, Karisa yanga ko aburana ngo keretse aliwe tureze niko kumalega.
- XI.- Tubaza Kanyamibwa: ari Karisa ari na MUYANGEYO uwo noneho mushaka kurega ninde? Ati turarega Karisa kuko yanze ko turega MUYANGEYO mbere.
- XII.- Dusobanuriye Kanyamibwa na bagenzi be ko ubwo bifuzaga kurega s/chef Karisa, ko bakwiriyemo kujya gutanga guma mu Rukiko rwa Territoire, kuko amafanga yakiriyemo na MUYANGEYO, ntabe ari s/chef wanyakiriyemo kubwa, bigomba kuburanishwa n'Inkiko z'Abanyarwanda.

Chef de chefferie

Rwabukamba JP .

Ruhengeri



3419

Ruhengeri le  
de 22 octobre 1958

RUANDA-URUNDI GEBIED

(\*) N° B/2743/AI.14

Réf. n° :

Monsieur le Directeur de l'Auxeltra Beton  
à la NTARUKA.-

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

Monsieur le Directeur,

Le nommé Rukamata Gérard vient se plaindre à propos d'une question de salaire suite à son licenciement- je ne puis rien juger de cette affaire car il me dit ne pas avoir sur lui de livret de travail. Son livret serait resté au bureau de votre chantier. Afin que je puisse savoir s'il y a quelque chose de fondé dans ce qu'il me dit, je vous demande de ne pas retenir son livret comme le prévoit d'ailleurs l'article 68 de l'A.R du 19/7/54 sur le contrat de travail .-

Veillez agréer Monsieur le Directeur,  
l'assurance de ma considération très distinguée .-

L'Administrateur de Territoire

p. e

L'Administrateur Territorial Assistant  
GILLFT.A.-

Ruhengeri



3420



MUNDANIKURE Leon  
S/Brigadier de 2 me Classe  
Territoire de Kisenyi.-

Kisenyi le 6 octobre 1958

Mention: paiement dette de  
Munyantarama.

A Monsieur le Commissaire de Police  
de et à

RUHENGERI.-

Monsieur le Commissaire de Police,

*Classé  
remis à argent  
par chef  
Kanyigamba  
Nyagisozi  
ou mandat  
500 fr*

*dit Monsieur ATAF*

J'ai l'honneur de rappeler ma plainte du 24 août 58  
contre le nommé MUNYANTARAMA Jean résidant à la colline Cyama-  
buye, sous-chefferie Nyagisozi, chefferie de Buhoma-Rwankeri  
qui me doit 5 sacs de pommes de terre depuis en avril 1957.

Je vous prie encore une fois de bien vouloir  
interpeller l'intéressé pour qu'il puisse ~~le~~ faire parvenir  
les cinq sacs de pommes de terre convenus.

Dans l'espoir d'une réponse favorable, je vous  
prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Commissaire de Police  
l'expression de mes sentiments respectueux.



*Je possède les  
500 fr.*

*Shy*

*Prière de répondre  
et d'envoyer  
l'argent.*

*Pieet  
74/10/58.  
Pessé le 4/11/58 mandat postal*

*(Signature)*



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
TERRITOIRES DU RWANDA  
COMMISSARIAT DE TEGESA

SEINE

*Travaux pour mes de terre*  
*Julien de Bugadir*  
*KISE NYI*  
MUNDANIKURÉ

CONVOCA TION

Kwe Rwanda. MUYANTARAMA

Kilima. @YANABUYE... s/chef. KAVINAMURA... cheff. RWANKERI...

Territoire. RUHENCERI... Unaluzimishwa kufika napa za bureau yangu taliki

15-10-18 na 3 za asuburo. Usakosokane wala akosokane, na utabwira kitabu  
yako na banyaga za amashuri bayi.

Subunguzi le 4 - 10 - 1958...  
L.O.F.S. R.O. Huissier,

Kyagitoye 29.9.58

Enna Mmanu. A.T.A.

Ndabaramuta:  
Nkurikije Urwandiko wanyu  
NO B/963/AI.14 Rumbarigishy  
amafranga 500 ya MUNYANTARAMA  
wafabwahoherereje kubiri urwandiko  
ho narinabonye kandi  
ngurwo ndabwahoherereje  
ubwo murikuzo banubirine.

Omwaho.  
Rujye Gchef. KATINAMUKA. P.  
Rujye.

V. a. te'abants

Ruhengeri le 27 août 1958

N°A/916/AI.14

TRANSMIS pour compétence à  
Monsieur le s/chef Kayinamura, en le priant  
de bien me tenir au courant.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE  
J. DE MAN.-

Mundanikure Léon  
s/brigadier de 2e classe  
KISENYI

Kisenyi le 24 août 1958

Monsieur le Commissaire de Police  
à RUHNGERI

Monsieur le Commissaire de Police,

J'ai l'honneur de porter, par la présente,  
plainte contre le nommé MUNYANTARAMA Jean, résidant  
à la colline Cyamabuye, s/chefferie Nyagisizi, chefferie  
Buhoma-Rwankeri, pour le fait suivant: en avril 1957  
j'ai donné au précité la somme de 500 frs. ~~Rs~~ pour m'  
acheter 5 sacs de pommes de terre. Depuis lors je n'ai  
reçu ni l'argent ni pommes de terres-

Je vous prie de bien vouloir interpellier  
l'intéressé aux fins de lui demander pour quelle raison  
il ne m'a fait parvenir les 5 sacs de pommes de terre  
convenus.-

Je vous remercie d'avance de votre obligea-  
nce et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire de  
Police, l'expression de mon très profond respect.-

MUNDANIKURE, Léon,  
(36)

Ruhengeri



3422



-K.D-

TERRITOIRE DE RUHENGERRI  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri le 18 septembre 58  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(\*) N° B/963/AI.14

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage

Objet  
Voorwerp

AS

K'Umutware wa Umusozi KAYINAMURA  
à

NYAGISOZI

Mutware,

Umuntu witwa Munyantarama Yohani yanzaniye amafaranga 500 n'ibaruwa wanditse.

Unyandikiye uvuga: "nsubije baruwa yawe imbanza amafaranga 500 ya Mundanikure".

Menyesha uko ayomafaranga agenda. Kuvubu ugomba kuzajya wandika umabaruwa yawe, inumero n' amatariki byamabaruwa usubije.-

Pour l'Administrateur de Territoire,  
L'Administrateur Territorial Assistant.-  
GILLET.A.

Ruhengeri



3423

Kimyamaura  
B/963/14.14

D/Chief Kayinamura

Le nommé Mungantarama  
Jean est venu m'apporter 500 frs avec  
une lettre écrite par vous.

Vous m'écrivez : "En réponse à votre lettre  
me demandant l'âge les 500 frs de  
Mundankure"

Veuillez me faire savoir où que il s'agit  
La prochaine fois vous devez éaire dans  
vos lettres ~~celles auxquelles~~ le numéro  
et la date de celles auxquelles vous  
répondez.

Q

Barra Mwaia L'Administrateur  
Territoire Ruheru

ndabaramutwa:

ndabaramutwa ibyerekeye Urwandiko  
ubaz iby'amafranga<sup>500</sup> ya. Leon MUNDANIKURU.  
Umugabo MUNYANTARAMA. Jean Jorafite  
wone urayambajije ngayo udayobereye  
umyaha umyaka.

kije Iwacu-chaf. KATINAMURU ?

Quid ?

rece 500 fr  
et fus de min  
Q.



Ruhengeri , le 25 octobre 1958  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(<sup>1</sup>) N° A/1092/AI.14

A.S

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

Kuli Sebikari

à  
G I T A R A G A

Ndakuramutsa .-

Ndakumenyesha ko ugomba kuza kunyitaba  
ku biro byanjye ako kanya ukibona iyi baruwa .-

L'Administrateur de Territoire  
De Man .J

Ruhengeri



3424

AS

MURIBARI  
Territoire Ruhengeri  
Chefferie Bukamba Murari  
S/chefferie Muzihura;

N° 4276	At 17
	20/10/58
	<i>(Signature)</i>

Monsieur le Résident du Ruanda,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon cas en attendant que vous daigniez en réserver une solution:

J'ai perdu une palabre au Tribunal de Territoire de Ruhengeri. Le juge du Tribunal Monsieur l'Administrateur de Territoire m'a envoyé chez le chef Murari Misaaza payer 2.700 frs j'ai payé et rien n'a été inscrit. Et actuellement on me réclame cet argent. Et ainsi que doivent les tribunaux?

Kigali, le 14 octobre 1958.-

N° 5.591/A.I.

✓ TRANSMIS pour compétence à Monsieur l'Administrateur de Territoire de RUHENGERRI.-

Pour le Résident du Ruanda,  
Le Résident-Adjoint,  
L.R. REGNIER,

*(Handwritten signature)*

*#1/1092/A.I. 64  
Convoquer  
le représentant*



N° 345	A 19
DATE	29/10/58
TRAVEL PAR	AT
VISAS	Monsieur le Commissaire de police à Ruhengeri

Ab. umubura le 23/10/58

Akiruwansanga Genon  
Cesse de police.

Ruhengeri



3426

J'ai l'honneur de recevoir cette occasion de vous adresser  
cette lettre.

Je voudrais vous déclarer que j'ai quitté  
à Ruhengeri ce pays et je suis venu ici à Umubura pour  
étudier à l'école de hakiga. Dans ma famille il  
reste mon père et ma mère.

Dans ce mois j'ai entendu que ma mère est morte, mon  
père reste lui seul. Il n'a pas des enfants sauf moi  
et il a plus âgé jusqu'à 75 ans, vous entendez qu'il ne peut  
pas connaître mes objets, je pense qu'il m'arrivera pas en moins  
d'un an de l'année prochaine. Donc je vous assiste de  
me donner le service dans votre bureau, dans ce mois, si  
possible, pour votre volonté je retournerai après avoir  
fait mariage, ici à l'école de hakiga et elle restera  
dans mes objets, ou bien si je serai ce qui restera avec  
mes objets je pourrai retourner. Il est intéressant d'attendre  
le premier de mois d'octobre, puis je retournerai à vous.

Je vous remercie d'avance et à l'occasion, j'ai eu  
ceux de vos services se dire à mon tour.

En attendant je reste votre serviteur affectueux et



Reheyezi, le 24/10/58  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

*Handwritten initials*

(C) N° 9/1090-A-1-14

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

Convocation

*Large handwritten signature*

Guli Ukwashakiro. G.

Nda kumutse. Utegetse kuzo kunyababa  
Ukimara kubonyi barwara, hano ku Buremu byanyije

Amahoro

L'Administrateur de Genitorie  
De Han  
P.O. Le Secrétaire Indigène.

Niyibiz. L.

*Handwritten signature*

322	KIRI
	21/10/58
	15
PER	
1003	

Monsieur l'Administrateur

Je me permets très respectueusement de vous annoncer que je me suis engagé comme menuisier contracté à la R.F.P.Y.R.U à Kirigi en 1953 après être engagé on m'a changé de service la cause de l'inachèvement du contrat avec plusieurs condamnation de prison et des amendes.

Me voici après plus de cinq ans de subissement de prison et des amendes qui me sont imposées presque mensuellement.

Veuillez s'il vous plaît, Monsieur l'Administrateur, me dire à quelle mesure on devrait subir les condamnation d'un an de contrat?

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes civilités.

Gihora ce 17/10/58  
 Kamashakiro André.



Ruhengeri le 24/10/58  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

A-5

(1) N° A/1090/A.I. 14

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

Convocation

A1-14

Juli Mulemana

9  
11

Udukwamuka. Ugeze twa kuva kumyitaba hano  
ku Buseru byanywe, ukibona cyi buruwa

Amahoro

L'Administrateur de Terres

De Haer

Le Secrétaire Indigène

Muzilizi





Autome  
Kaomie

Gitabi ee 3170/1958

Joseph  
Commenge

Tumubyezi wa nyenakunda  
Ciyane ni wowe Dmistratur de  
Territoire Rubengai No 37  
Ndakuramutira Cyane Kandi ngura  
yawe ari wowe Ugoomba ku ncia  
urubanza kw'abantu bandenga  
nyije none ndaguraba kugirango  
murubanza rwa nyje ugomba ku  
mumwaka Babonye ko na ppye nta  
gusa amaguru none utwo Imana impaye  
~~nyije~~ utwo banziza  
Nuko ni byo nguzaba amahoro ya  
umuntu a kurunde Umwana wawe  
Ugubungizeho ntabara ndarengaye

Nyije (Guruma) Murema  
umurozi Gitabi s. Chef Gumira  
Chefferie Burongya Bugarura chef  
B. Fwabuamba

Ibibazo

Ruhengeri №31

Kumubyezi wa nyije ukunda  
cyane ni wowe Bwana Dmistre <sup>Teur</sup>  
Idakurakuramutse kandi nka  
nrenyesha ko nguhungiyeye  
ho nagiyeye gukorera abazungu  
Nkoraye contract Imyaka 9 ni  
gira Data isambu yanjye nibi  
ntu byose aho nshindukiriyeye  
Nsanga sou-chef yabihaye  
abandi Data barabwako  
byose kandi rero nimumaze  
1 yafuye amahwi ntiyumva  
maze kugera ino nsangabashye  
gaje. Imirima imwe ndatangira  
(Idangur) ndayubakira imirima  
ndayihinga none banrenyeye  
ngo singahinge umuka...  
mbwe wa nyije ba <sup>mu</sup> ca na  
ma pranga 680 kandi isambu  
niye none idaguraba kugira  
ngo wumve ibyo niba ntakintu

Ugomba kumubiza ndagira  
ndagira <sup>ngo</sup> nabaza muri Plaque  
Kigali cyanga Kuzumbura  
Amahoro ya umungu Nyagaroni a  
buri nke ndi ngabo ya we iguhungu  
ho murera colline Gitabi -  
S. chef Sumire Chef Rwabukamba  
Chefferie B. Buganura Rwanda  
U- Territoire Tuhungu.

ibibazo. mbajije ukereye kumu gwo,  
iguhungu n. Ugomba guperezeza mugitugu  
kose 2, muguperezeza kamere yanyje niyewe  
muntu konabeshya nawe ko abashya  
Ikindi usaba ndereza fuge ukaramuzaba  
wo je mu bitu bya nyje akabyi akabandi  
kandi mporiri ntamuntu wamaze ngo  
tu burane akumutindire none ndereba  
Dimistrateur agombakur ~~na~~ mva utwo  
na banyu

11-10/1958



Gitabi le 3 Octobre 1958

MULIRA

Colline:Gitabi  
S/Chef:Gumira  
Chefferie:Bukonya-Bugarura.-

---

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à  
R U H I N G E R I



Je vous salue.-

J'ai l'honneur de demander à votre haute intervention de trancher ma parable.-

Ayant aperçu que je suis infirme, on a voulu profiter en me dépouillant de mes biens.-

Comme j'avais un contrat de 9 ans, de mon retour, j'ai trouvé que le s/chef avait livré la propriété de mon père qui est vieux et sourd; à mon arrivée je n'ai pu trouver que 4 champs disponible où j'ai pu habiter et cultiver- Récemment le Juge Nkeramugaba me les a ôté et a infligé à mon père une amende de 680 frs et m'a obligé de quitter cette propriété .-

Pourriez-vous me donner l'autorisation de porter plainte au Parquet de Kigali ou Usumbura ?

Monsieur l'Administrateur, je vous prie de faire une enquête pour voir à qui appartiennent ces champs et vous prie également de juger cette affaire

En vous remerciant de votre réponse, veuillez agréer Monsieur l'Administrateur l'assurance de ma considération distinguée .-

Votre humble serviteur

MULIRA.-

aff. Mbonabwya  
Phéophas  
B.P. 33. Ruhengeri

Ce. 2/10/11

Muhumya  
Johanna  
Masisi Poste Kikumbe

Monsieur

2. Administrateur chef. de

Territoire Ruhengeri

J'ai l'honneur de vous rappeler

la lettre No 48/

agréer Monsieur Mes

civilités

aff. Mbonabwya Phéophas B.P. 33. Ruhengeri

Muhumya Johanna  
Masisi Poste Kikumbe

M. Muhumya

N° 336	A7 14
DATE	29/10/11
Traité PAR	AT
VISÉ	



~~Je n'ai pas de précédent.~~

*el*

*N° 2.101/A1-14*

Kuli s/chef SEKANYAMBO Gabriel  
à  
RUHANGARI.

Ndakuramutsa.  
Ndakumenyesha ko uwo muntu SINGIRANUMWE  
ugamba kumuseresha umusoro wuyu mwaka gusa.

LE COMPTABLE TERRITORIAL,  
DEVISSCHER.



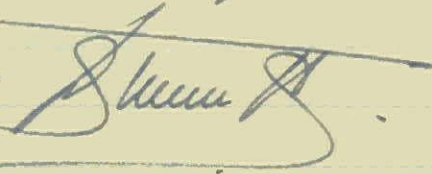


N<sup>o</sup> 22/57 Ind. B. B.

Residence du Rwanda      Ruhengeri le 25/10/1958  
Territoire de Ruhengeri  
Chefferie Bukonyi. Bugarura.  
Impamvu: Umaze Inya & Abandi

Monsieur l'Administrateur Territoire de  
Ruhengeri

Ndabaramutse mbamweyeho ko  
ntwerekereje SINGIRAHUMWE Gabriel  
yagize Tanganyika muri 1950 Agarutse muri  
1958 Ndabazako nshobora ku mwakira  
Nka mutwoshya. Yavuye bo yasoreye  
muri Tanganyika uyu wo ni gitabo  
Amashuri muri Hehe? Sekanyama bo Gabriel

P.O. 



Ruhengeri le 22 octobre 1958.-  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED



(<sup>1</sup>) N° A/1.088/AI.14

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

**Kuli Semulema Sylvestre**

Objet :  
Voorwerp :

Baruwa yawe ya tariki 13/2..

Iyunga rya intara riherutse ryatumye inkiko zimwe zivaho. Abatware ba intara bose bemaza kugusezerera, kubera ko umulimo kwa ubuseseri wakoraga uvuyeho; ntibyatewe rero nibyaha wakoze.

Biteye agahinda kutabona akandi kazi ko kuguha.

L'Administrateur de Territoire.-  
DE MAN.J.



Casiza, le 13/10/58.

Kweli Bwana Administrateur wa Territoire

Antoine  
Fraduine

ndababwira.

Nuko ndababwira ko Umuntuware  
wari Intara Kamali yambwiye ko mwambwiye  
ko nkwiye kuva ku kazi hanyuma mbona  
Assesseur Zigiri ushuti aje kumkura, mpera ko  
nwa ku kazi nko mu mabiri twabitegetse.

Ndabamenesha ko nakoze umuntuware  
wa Assesseur imyaka 7 muriyo myaka 7  
ntacyaha nakoze, aherereye kuri Chef  
kamali cyanzwa kuri Juse Murabowakiguri  
bwa ko ranga, umuntuware wanyije ntacyaha  
nzi nakoze, aherereye ku batega bese,  
sinzi impamvu yabimye umuny, uka na  
Bwana Administrateur wa Territoire  
ndabasaba umuntuware ubasha kumfasha.  
Abazeyeho.

Vijye Umunyacyubakira.

Leumema Sylvester.

Heuz





Gasiza le 13/10/58

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à  
R U H E N G E R I

Monsieur l'Administrateur,

Je vous salue.-

Je vous fais savoir que le Chef Kamali m' a appris que vous aviez décidé que je cesse mon emploi, après j'ai vu l'assesseur Zigirinshuti venir occuper ma place comme vous l'aviez ordonné .-

Je porte à votre connaissance que j'ai exercé les fonctions d'assesseur 7 ans, durant lesquelles aucune faute ne fut relevée ni par le chef Kamali ni par le Juge Mugabowakigeri, avec lesquels je prestais mes services.- Durant l'exercice de mon service, je ne connais aucune faute envers tous mes supérieurs, conséquemment j' ignore le motif de mon licenciement.-

Monsieur l'Administrateur, je vous demande un emploi qui pourrait m'aider.-

Le Conseiller  
SEMULIMA.Sylvestre.-

Ruhengeri



3434

xrak

Ruhengeri le 21/10/1958.

Nº 1084 / A. 14

Kuli . ~~Mudabiziwa Francis (sachwa)~~  
Ndandari. G.

Ndakuramutsa.

Ndakumenyeshya k'Ugomba kuzitaba hano ku Bureau bya Bwana  
Administrateur wa Territoire kw'Itarki ya 31/10/58. saa 3 ya  
mu gitendo.

Amahere

L'Administrateur de Territoire

De Man. J.

p; Le Secrétaire Indigène

Niyibizi. L.



*Comptes pour le 31 octobre.*

008009

(\*) N° 254/ /684

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

**Demande de prêt  
M. NDANDARI, Gonzalva.**

N° 4190	AT 14
DATE	14/10/58
TRAITÉ PAR	AT

*Joseph J. J. J.*

TRANSMIS copie, pour information, à Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à RUHENGERI, suite à sa lettre n° A/644/AI.14 du 26 février 1958 et en lui demandant de bien vouloir éclairer le requérant sur les renseignements à fournir, à contrôler ces derniers et me faire tenir, pour examen, 1 exemplaire de toutes les pièces constituant la demande de prêt.-

USUMBURA, le -3 X 1958  
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,

p.o.  
POUR LE CHEF DU SERVICE DE LA COLONISATION  
DU RUANDA-URUNDI,  
LE CHEF DU 2ème BUREAU, ff.,  
FALLMAGNE, A.

A Monsieur NDANDARI, G.  
Tailleur à RUHENGERI.-

*[Signature]*

Monsieur,

Me référant à votre lettre du 11 février 1958 sollicitant un prêt de 15 à 20.000 francs, j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, en 2 exemplaires, les formulaires de demande de prêt.

Il y a lieu de remplir très soigneusement, (d'abord au crayon) ces documents et les soumettre à M.l'Administrateur de Territoire avant de me les expédier.

J'attire tout spécialement votre attention sur les points suivants :

- 1/ Fournir une situation comptable;
- 2/ Joindre aux documents la liste de vos créiteurs et de vos débiteurs;
- 3/ Dresser un inventaire complet et valorisé du matériel et machines que vous possédez (par exemple machines à coudre, véhicules etc.);
- 4/ me faire savoir ce que vous devez aux Impôts (ce renseignement doit d'ailleurs figurer dans votre situation comptable);
- 5/ remplir soigneusement les documents annexés.

Soit - "Demande de prêt"

"Note Annexe à la demande de prêt".

- "Exposé des Besoins Financiers et des Recettes" (tableau jaune).



.../...



Ce tableau doit renseigner toutes vos recettes et dépenses prévues pendant la durée du prêt (en principe 5 ans dont 4 pour rembourser) et prouver que vos bénéfices annuels permettront les amortissements (des machines et véhicules) y compris le paiement des intérêts et le remboursement du prêt.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
p.o.  
POUR LE CHEF DU SERVICE DE LA COLONISATION  
DU RUANDA-URUNDI,  
LE CHEF DU 2ème BUREAU, ff.,  
FALMAGNE, A.  
(sé)

Ruhengeri

26 février 1958.

A/644/AI.14



Monsieur le Directeur de la Colonisation

U S U M B U R A .

S/couvert de Monsieur le Commissaire  
Provincial, Résident du Ruanda à KIGALI.

Monsieur le Directeur,

Me référant à votre lettre 54/826 du 31 décembre 1957 adressée sous mon couvert à Ndandari Gonzalez, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une demande émanant de l'intéressé, comme vous le lui aviez suggéré.

Je crois qu'il serait intéressant d'aider cet artisan à titre d'expérience.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
DI MAN J.

Usumbura , le 31 décembre 1957.  
de


RUANDA-URUNDI GEBIED

n. 108/AI 14  
10/11/58 AT

(<sup>1</sup>) N° 54/826.

TRANSMIS copie, pour information, à M. l'Administrateur de Territoire de et à RUHENGIERI. ✓

LE DIRECTEUR PROVINCIAL DU SERVICE  
DE LA COLONISATION DU RUANDA-URUNDI,  
I. GVIRTMAN.



Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

Demande prêt NDANDANI, G. A Monsieur NDANDANI Gonzalve, Tailleur sous le couvert de M. l'A. de T. de et à RUHENGIERI.

Monsieur,

*cl*  
Comme suite à votre lettre du 20 novembre 1957 j'ai l'honneur de vous faire remarquer que je ne vous ai jamais "promis un prêt d'argent".

Je me suis intéressé à votre situation professionnelle et aux moyens susceptibles de l'améliorer. J'ai notamment réglé le prix de la confection (60 fr) à Monsieur l'Administrateur de Territoire et ai montré le pantalon à plusieurs personnes du Territoire.

Mon intervention auprès des autorités compétentes n'a cependant pas abouti aux résultats désirés. En effet, certains estimaient que l'apprentissage, l'octroi de la machine à coudre et la possibilité de s'approvisionner en tissus au prix réduit à l'école professionnelle de Kigali constituent une aide suffisante.

Toutefois il vous est loisible d'adresser à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, sous le couvert de Monsieur l'Administrateur de Territoire, une requête exposant votre situation spéciale et sollicitant le strict indispensable. Vous devriez y renseigner l'utilisation exacte du prêt sollicité en faisant ressortir les garanties de réussite; ensuite, préciser les gages éventuels et les conditions de remboursement de prêt.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR PROVINCIAL DU SERVICE  
DE LA COLONISATION DU RUANDA-URUNDI,  
Sé/ : I. GVIRTMAN.

Ruhengeri



3437



Rubungi ce 21/10/58

Kuli KIRIGI

Nº 1086 N.I. 14

~~AS~~

Utegetse kutabwa ndakumamula  
Administatani muliki Cyumweru.

Amahoro.

L. Administrateur de Circonscription  
P.o. Le Secrétaire Indigène  
Niyibizi. d.





Monsieur l'Administrateur

Suite à ma lettre du 8/9/58  
Je me permets très respectueusement de vous  
faire souvenir que, faute d'être célibataire  
et orphelin en même temps que pour l'entre-  
tien de ma bananeraie grâce à laquelle  
j'ai pu avoir tout ce qui m'était imposé  
comme amande.

Veuillez m'expliquer, s'il vous plait  
Monsieur l'Administrateur, de quelle mesu-  
re on devrait subir les punition d'un  
contrat, si il est sans fin oui ou non.

Veuillez agréer, Monsieur l'Admi-  
nistrateur, l'expression de mes civilités.  
Kiripi de Gihora ce 13/10/58

Composé



B.A./TERRITOIRE DE RUHNGERI.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri

le  
de 20 Octobre 1958

(1) N° A/1079/AI.14

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

Monsieur Ruzina Nicolas  
Mécanicien U.M.H.K  
à  
RUHNGERI

Monsieur,

Suite à votre lettre du 13 octobre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas pouvoir de révision sur les O.P.J.-

Je vous suggère d'adresser une réclamation au magistrat du Parquet .-

Agréer Monsieur, mes civilités.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE  
J. DE MAN.-





Ruhengeri, le 13 octobre 1958.

RUZINA Nicolas

Mécanicien U.M.H.K.

Possesseur de Carte du mérite civique No.11.

OBJET.

Demande: Appel et révision.

Affaire, contre HAMADA et ISA  
Fils de SUWED.



320  
A1 14  
14/10/58  
A5

A Monsieur l'Administrateur Chef de Territoire  
de et à  
RUHENG ERI.

Monsieur l'Administrateur,

Mes oppositions contre les nommés HAMADA et ISA fils de SUWED, pour bataille survenue le 22 septembre 1958 au Garage U.M.H.K. étant mal conçues et jugées à mon détriment par Monsieur le Commissaire de Police à la date du 23 le lendemain de cette bataille.

J'ai respectueusement l'honneur de recourir à votre haute compétence pour le juste jugement.

Cette affaire fut traitée comme suit:

Le 23 matin j'ai raconté à mon Patron tout ce qui est passé la veille à son absence, celui-ci m'envoya chez Monsieur le Commissaire avec une lettre en mains pour lui demander d'arranger cette affaire.

Arrivée chez Mr.le Commissaire, je fus interrogé à l'absence de HAMADA l'un de mes adversaires, le grand frère de ISA qui était seul présent. ISA fut également interrogé, après l'interrogatoire Mr.le Commissaire jugea que chacun de mes adversaires paiera 100.-fs.

En conséquence Monsieur l'Administrateur de Territoire, je tiens avec confiance à implorer votre juste compétence pour qu'une nouvelle enquête soit ouverte, je ne suis pas satisfait de la façon dont ce jugement a été rendu dans l'intérêt de mes adversaires, qui m'ont boxé et déchiré ma chemise restée en lambeaux.

En outre, Monsieur l'Administrateur, je vous ferais remarquer qu'aucun témoin n'a été interrogé par Mr.le Commissaire. HAMADA non plus, mon adversaire n'a jamais été interrogé. Quant à moi si vous êtes disposé à appuyer mes dépositions je me permets très humblement de vous donner des signes et de témoins confirmatoires dans cette affaire.

1) J'ai été frappé au Garage U.M.H.K. à la présence de plusieurs hommes qui seraient sans doute des témoins.

2) J'ai présenté ma chemise ayant été devenue en lambeaux chez Mr.le Commissaire.

3) J'ai été couvert de coups de boxes durant 6 jours.

Voilà pourquoi Monsieur l'Administrateur, je m'autorise humblement recourir à votre bonne compétence, car la question de 200.-frs d'amende que mes adversaires doivent payer reste pour moi un problème difficile à résoudre.

Dans l'attente d'une suite favorablement avantageuse, je vous prie Monsieur l'Administrateur de Territoire, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

RUZINA, Nicolas,

Ruhengeri le 14 Octobre 1958

N°A/1066/AI.14

Nohereje Chef Rwaburindi ikirego  
cya Abaturage ba Buhoma-Rwankeri  
kugirango ategereke uko bikwiriye kugenda.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE  
J. DE MAN.

Ryinye le 8 Octobre 1958

Kuli Bwana Administrateur

Ndakuramutsa nkubaza; Nabonye muyandi  
ma Chefferie babonye ibitari babona inkwi ze guca  
ze mu bitali kandi n'ibiti bitegereye umuhanda ngo  
bikwiriye gucibwa, ben'ubukonde bakahabona, muyandi  
ma chefferie nabonye aliko bimeze.-

None ndabaza niba tutali ingabo nki-  
zindi mudusebanulire.-

Tubazeyeho

Abaturage ba Chefferie Buhoma-Rwankeri





Lyinyo le 8.10.58

No 415	A1 14
DATE -	10/10/58
TRAITER PAR	AT
VISAS	

Kuli Administrateur

Nakuramutira nkubwaga -

Nahonye muyandi ma chefferie  
 bahonye ibitari bahona inkwi  
 zoqwa zo mubutali kandi n-ibita  
 bitegereye kumukanda w'ibitaka  
 ngo bitwige gukubwa bene ukubwaga  
 bakahabona muyandi ma chefferie  
 nahonye ariko bimeze.

Sone ndabaza niba tutari ngaho  
nkuzinzi mudusobanurire

Antoine  
Karamura

10/10/58/A.14

Transmis par  
 compétente au  
 chef Bwalyamba

Zubwasegereho

Akanyurage ba chefferie  
 Buhoma - Rwanbari



Ryinyo le 8/10/58

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à  
R U H E N G E R I

J'ai remarqué qu'autre la Chefferie Buhoma-Rwankeri, tous les habitants des autres chefferies, sont autorisés à couper des stères de bois dans les reboisements. Ainsi nous nous demandons pourquoi, nous seul nous ne pourrions avoir le même avantage que les autres habitants des autres chefferies ?

Nous les Habitants de la Chefferie  
BUHOMA-RWANKERI .-

-K.D-

TERRITOIRE DE RUHENGERI  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri, le 13 octobre 1958.-  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° A/ 2562/AI.14

TRANSMIS copie pour information à  
-Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA, suite  
à sa lettre n° 1112/8362/5402 du 24/9/58.

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

Dossier 45/58

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à

KIBUYE

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à  
la présente, copie de la lettre n° 1112/8362/5402 de  
Monsieur le Vice-Gouverneur Général; l'intéressée se  
trouvant dans votre territoire.-

L'Administrateur de Territoire;-  
DE MAN.J.



RUANDA-URUNDI GEBIED

SERVICE DES A.P.A.J.

(\*) N° 1112/ 008362 / 05402

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

N°	4077	A1 14
DATE	3.10.58	
		AS

Dossier 45/58

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à  
RUHENGARI.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Afin de donner suite à la requête qui m'a été introduite par Madame KARUYENZI Vénantie, résidant à la sous-chefferie de Gihara en Territoire de Ruhengeri, en faveur de son époux, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approcher l'intéressée aux fins de connaître le nom de son mari ainsi que l'indication de la prison dans laquelle ce dernier se trouverait incarcéré.

Je vous signale à toutes fins utiles que je n'ai obtenu aucune réponses aux 2 lettres que j'ai adressées à Dame Karuyenzi.

Une suite urgente m'obligerait.

Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p.o.

Le Chef du Service des Affaires Politiques, Administratives et Judiciaires, a.i.  
R. BELLON,



*Joseph  
Afin de cette  
façon,  
la composer!*

*M. l'Administrateur  
de chefferie Gihara  
se trouve dans Territoire  
KIBUYE  
A/2562/A.1.14*

*Transmettre  
copie à Kibuye  
p.i. 499.*



Ruhengeri le 13 Octobre 1958  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° A/2599/AI.14

Réf. n° :

Monsieur le Résident du Ruanda

Annexe

Bijlage :

Objet

Voorwerp :

à  
K I G A L I

Requête RUBAMBURINDASHI

Monsieur le Résident,

Me référant à votre lettre 5240/Pris du 25 septembre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé RUBAMBURINDASHI fut condamné par le tribunal de district le 19 septembre à un an de SPP et 10.000 frs de D.I(?) - Il devait se présenter à Kigali le 7 octobre me dit-il - sans doute a-t-il reçu un sursis ?

Je lui ai prescrit de se rendre à Kigali au courrier du 14-

Il désire cependant payer sa peine à Ruhengeri - Pour ma part je n'y vois pas d'inconvéniant

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE  
J. DE MAN.-



Muh/A

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali , le 25 septembre '58  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA

N° 4068	AT 14
	3-10-58
	AT

(1) N° 5240/Pris.

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

Requête RUBAMBURINDASHI R.

✓ A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à  
RUHENGERI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire tenir, en annexe,  
pour éclaircissements, copie de la lettre du 22 septembre  
1958 du nommé RUBAMBURINDASHI.

*Joseph  
Loubane*

~~containing~~  
containing  
19/9.

Pour le Résident du Ruanda,  
Le Résident-Adjoint,  
L.R. REGNIER,

*[Signature]*



RUBAMBURENDASHI Raphaël

à

RUHENGARI. -

Ruhengeri, le 22 septembre 1958

19/9/58.

Monsieur le Résident,

Venant d'être condamné à 1 an de prison et à la restitution d'une somme de 10.000 frs, je me permets très humblement de recourir à votre intervention pour que je puisse purger ma peine à la prison de Ruhengeri: me trouvant près de la famille et des connaissances, il me sera très facile de les toucher et de demander leur aide pour pouvoir restituer cette somme.

Dans l'attente d'une suite favorable à ma requête, je vous prie, Monsieur le Résident, de bien vouloir agréer, l'assurance de ma plus haute considération.

cc: RUBA BURENDASHI R.

